

Arrêt

n° 124 966 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 2 juillet 2013 et notifiée le 30 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 décembre 2009.

1.2. Le 28 décembre 2009, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 54 844 prononcé le 24 janvier 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 2 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 1^{er} février 2012. Cette décision a été annulée dans l'arrêt n° 85 393 prononcé le 31 juillet 2012 par le Conseil de céans. Suite à cet arrêt, le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande précitée. Cette décision a également été annulée dans l'arrêt n° 100 091 prononcé le 28 mars 2013 par le Conseil de céans.

Suite à cet arrêt, le 30 mai 2013, la partie défenderesse a encore pris une nouvelle décision de rejet de la demande précitée, laquelle a été annulée dans l'arrêt n°124 920 prononcé le 27 mai 2014.

1.4. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, lequel a été annulé dans l'arrêt n° 85 394 prononcé le 31 juillet 2012 par le Conseil de céans. Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, lequel a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui a ordonné la réouverture des débats dans l'arrêt n° 103 334 prononcé le 23 mai 2013, après avoir constaté l'annulation de la décision du 27 novembre 2012 précitée. Dans son arrêt n° 124 952 prononcé le 28 mai 2014 le Conseil de céans a annulé le second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile précité.

1.5. Le 8 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 13 mai 2013. Cette dernière décision a été retirée en date du 2 juillet 2013, suite à un recours introduit auprès du Conseil de céans. Le même jour, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande précitée. Le recours en suspension et en annulation introduit en date du 28 août 2013 auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté dans l'arrêt n° 124 921 prononcé le 27 mai 2014.

1.6. En date du 2 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée n'a pas été reconnue comme réfugiée par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26/01/2011 (sic).

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. L'intéressée n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire reçu le 03.12.2012 et qui lui a été notifié le 10.12.2012.

INTERDICTION D'ENTREE.

En vertu de l'article 74/11,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire reçu le 03.12.2012 et qui lui a été notifié le 10.12.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953,des articles 6 et 9 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7,62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu des articles 74/11 et 74/13 de la Loi et du sixième considérant de la Directive Retour précitée et elle rappelle la portée du devoir de minutie. Elle soutient que ce principe et ces dispositions nationales et supranationales obligent la partie défenderesse à examiner dans sa globalité la situation avant de statuer et qu'elle ne peut se contenter

de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est contentée d'énumérer les décisions prises à l'égard de la requérante sans avoir tenu compte d'autres éléments, tels que les facteurs médicaux, évoqués dans les demandes et recours introduits.

2.3. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son obligation de motivation, et a violé les articles 74/11 et 74/13 de la Loi ainsi que la directive précitée.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de certains éléments, tels que les facteurs médicaux, évoqués dans les demandes et recours introduits par la requérante. Le Conseil constate effectivement qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité, le 2 décembre 2010, l'autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 2 juillet 2013. Cette demande a été rejetée dans une décision du 1^{er} février 2012 laquelle a été annulée dans l'arrêt n° 85 393 prononcé le 31 juillet 2012 par le Conseil de céans. Suite à cet arrêt, le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande précitée, laquelle a également été annulée dans l'arrêt n° 100 091 prononcé le 28 mars 2013 par le Conseil de céans. Suite à cet arrêt, le 30 mai 2013, la partie défenderesse a encore pris une nouvelle décision de rejet de la demande précitée, laquelle a aussi été annulée dans l'arrêt n° 124 920 prononcé le 27 mai 2014. En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la Loi est à nouveau pendante.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'administration avant de prendre une mesure d'éloignement doit assurer le respect des droits fondamentaux et ce en ayant démontré qu'elle a effectué un examen sérieux et rigoureux du risque encouru.

En l'espèce, l'article 3 de la CEDH se confond avec l'examen de la situation de la requérante au regard de l'article 9 *ter* de la Loi, lequel vise précisément à éviter tout risque sérieux des traitements prohibés par cette disposition.

Il s'en déduit que l'autorité administrative, pour pouvoir délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque la partie requérante a préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi et que celle-ci est toujours pendante, doit motiver celui-ci eu égard à l'article 3 de la CEDH.

3.2.2. De même, la partie défenderesse n'a dès lors pas tenu compte de l'état de santé de la requérante, tel que requis par l'article 74/13 de la Loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique pris est fondée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et par voie de conséquence, l'interdiction d'entrée assortissant ce dernier. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que les éléments médicaux invoqués par la requérante ont été suffisamment pris en considération dans le cadre de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Or, comme rappelé au point 3.1. du présent arrêt, cette décision a été annulée par le Conseil de céans et la demande y relative est donc à nouveau pendante.

3.4.2. La partie défenderesse avance que « (...) le constat d'une des situations visées par l'article 7 [de la Loi] suffit à lui seul à motiver valablement [l'acte attaqué] en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat ». Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait » (en ce

sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007) et qu'en conséquence cette considération ne peut modifier la teneur du développement figurant au point 3.2. du présent arrêt.

3.4.3. La partie défenderesse se fonde ensuite sur le prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi et elle estime qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation en l'espèce et qu'elle devait dès lors délivrer l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4^o s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5^o s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5^o;

6^o s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7^o s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9^o si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10^o si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11^o s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre. Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le

retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17, CCE 106 633 - Page 4).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 2 juillet 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE